

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000496-105

DATE : 24 JANVIER 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANCINE NANTEL, J.C.S.**

---

**DENIS GAGNON**

Requérant

c.

**BELL MOBILITÉ**

Intimée

---

## JUGEMENT SUR REQUETE POUR AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF

---

[1] Le requérant, Denis Gagnon, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Bell Mobilité (« **BM** ») concernant des frais qui lui ont été facturés après qu'il ait résilié avant terme le contrat de service de son cellulaire.

[2] Monsieur Gagnon veut exercer le recours collectif pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »

[3] Monsieur Gagnon est client de **BM** depuis de nombreuses années notamment pour le service de ses deux appareils sans fil.

[4] Le 11 juillet 2007, il reçoit une lettre de **BM** l'invitant à se rendre dans une téléboutique Espace Bell pour mettre à jour le logiciel d'un de ses appareils sans fil (Samsung 660)<sup>1</sup>.

[5] Le 19 juillet 2007, il se rend à la téléboutique Espace Bell à Saint-Eustache. À la suggestion d'un des préposés, son appareil est remplacé par un nouveau modèle (LG 150). L'échange est gratuit, lui dit-on. Le préposé lui remet une facture d'achat sur laquelle est affiché un rabais de 149,95 \$ ainsi que la mention suivante<sup>2</sup> :

- **Rabais en magasin avec contrat de 36 mois;**
- **Attention frais si cancellation.**

[6] Au mois d'août 2009, après avoir signalé à **BM** qu'il entendait changer de compagnie de télécommunication, il reçoit une facture lui réclamant des frais de résiliation de 220 \$<sup>3</sup>.

[7] Il s'enquiert auprès de **BM** et apprend qu'un contrat de service de trois (3) ans est en vigueur, jusqu'au mois de juillet 2010. Les frais sont donc exigibles puisqu'il a résilié le contrat unilatéralement, et ce, par anticipation de onze (11) mois.

[8] Perplexe, il écrit à **BM** l'avisant qu'un nouveau contrat n'avait pas été conclu, ni signé le 19 juillet 2007 lors du remplacement de son cellulaire. De plus, il leur fait part que les frais de résiliation sont exagérés puisque plus élevés que le bénéfice économique lui-même<sup>4</sup>.

[9] Sans nouvelles de l'entreprise, il paie les frais de résiliation afin de s'éviter un mauvais crédit auprès des agences de recouvrement.

[10] Excédé par l'indifférence et le mutisme de **BM**, le requérant communique avec Stéphanie Grammond, journaliste à La Presse. Le 26 septembre 2009, un article dénonçant cette pratique est publié dans *La Presse Affaires*<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce R-4

<sup>2</sup> Pièce R-1

<sup>3</sup> Pièce R-2

<sup>4</sup> Pièce R-3

<sup>5</sup> Pièce R-5

[11] Le requérant discute de son cas avec plusieurs personnes et réalise qu'il n'est pas seul dans cette situation.

[12] La nature du recours collectif intenté par le requérant est une action en dommages-intérêts contre **BM** pour faire sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. Il demande au nom du groupe : le remboursement des frais de résiliation, ou la somme excédant le préjudice réellement subi, 500 \$ à chacun des membres dont le dossier de crédit aurait été affecté par le non-paiement des frais de résiliation et une somme forfaitaire de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.

[13] **BM** conteste la requête pour autorisation et plaide qu'aucune des conditions énoncées à l'article 1003 *C.p.c.* trouve application.

## ANALYSE

[14] Les principes généraux gouvernant les recours collectifs sont étayés par l'honorable Jean-Louis Baudouin dans l'affaire *Toyota*<sup>6</sup> :

[27] Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici quelques principes généraux qui trouvent application dans le présent dossier.

[28] Le premier est que les textes du Code de procédure civile sur ce type de recours doivent recevoir une interprétation large et généreuse.

[29] Le second est que l'on ne doit pas considérer le recours collectif comme un remède exceptionnel, mais comme un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale.

[30] Le troisième est qu'il est indispensable de bien distinguer la qualité de la preuve qui doit être faite aux deux étapes du processus. Lorsqu'il s'agit de la requête en autorisation d'exercer le recours, le fardeau du requérant en est simplement un de simple démonstration et non de preuve par prépondérance. En outre, les faits allégués doivent être tenus pour avérés.

[31] Le quatrième, enfin, est qu'il n'est pas nécessaire que toutes les questions soulevées soient communes au groupe; il suffit qu'un certain nombre d'entre elles le soit. Cependant, le tribunal doit exiger une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués.

[15] La procédure en autorisation vise l'élimination des demandes frivoles ou mal fondées. Cette requête n'est accordée que si chacun des quatre critères édictés à l'article 1003 *C.p.c.* est rempli :

---

<sup>6</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 27

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

- **LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (1003 a) C.P.C.)**

[16] Le requérant doit démontrer une connexité entre sa situation et celle des membres du groupe proposé. Il est maintenant acquis que la similarité ou la connexité des questions de droit ou de fait n'exige pas que toutes ces questions soient les mêmes pour tous les membres du groupe proposé. Il suffit que les réclamations soulèvent un certain nombre de questions importantes communes ou connexes, le principe voulant que le recours collectif soit interprété de façon à favoriser l'accès à la justice.

[17] En espèce, qu'en est-il?

[18] **BM** prétend que monsieur Gagnon représente un cas isolé, car exceptionnellement et contrairement à la pratique établie par l'entreprise, il n'y a pas, dans son cas, de contrat de service écrit<sup>7</sup>.

[19] Le Tribunal est d'avis que l'existence ou non d'un contrat « écrit » ne change rien à la problématique. Pour **BM**, le contrat existe bel et bien, c'est d'ailleurs en vertu de ce dernier que les frais de résiliation ont été facturés.

[20] Tenant les faits pour avérés à cette étape de la procédure, les points suivants soulevés par monsieur Gagnon sont connexes à ceux des membres :

1. *l'absence de dénonciation contractuelle du montant des frais de résiliation;*
2. *le caractère abusif ou excessif de frais de résiliation;*
3. *le droit à la résiliation unilatérale du contrat sans imposition de frais;*
4. *l'application de la Loi sur la protection du consommateur;*

---

<sup>7</sup> Témoignage de madame Lise Brunet dans le cadre d'une preuve appropriée.

[21] Toutefois, les questions relatives aux dommages subis découlant de l'imposition de frais de résiliation de contrat par l'intimée ne sont pas communes puisque monsieur Gagnon a payé les frais réclamés afin de s'éviter des dommages causés par les maisons de crédit. Or, ces questions ne sauraient être similaires, identiques ou connexes puisqu'elles ne s'appliquent pas à son cas.

[22] Ce faisant, le Tribunal retranchera de la requête en autorisation les questions suivantes ainsi que la conclusion corrélative :

- 38 f) Le requérant et les membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation de contrat par l'intimée?
- 38 g) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les membres peuvent-ils être indemnisés?
- 62 f) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500 \$** à chacun des membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais de résiliation de contrat, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête.

[23] Une fois ces correctifs apportés, le Tribunal conclut que la première condition est remplie.

- **L'APPARENCE DE DROIT (1003 b) C.P.C.**

[24] Il est maintenant bien reconnu que le requérant doit faire voir une apparence sérieuse de droit, les faits devant être tenus pour avérés.

[25] Dans *Comité des usagers du transport en commun du Québec C.T.C.U.Q.*<sup>8</sup> la Cour suprême mentionne que « *paraissent justifier* » à l'article 1003 b) *C.p.c.* signifie qu'à l'examen du syllogisme juridique complet proposé à la requête, le Tribunal doit pouvoir conclure à une apparence sérieuse de droit sans se prononcer sur le fond.

[26] **BM** soutient que le recours personnel du requérant est voué à l'échec puisqu'il a payé les frais de résiliation réclamés en toute connaissance de cause et sans protêt contrairement aux dispositions de l'article 1497 *C.c.Q.* Dès lors, son recours en répétition de l'indu est irrecevable.

---

<sup>8</sup> 1981 1 R.C.S. 424

[27] Rappelons que la Cour d'appel dans l'arrêt *Bouchard c. Agropur Coopérative*<sup>9</sup> enseigne que l'apparence de droit s'analyse en fonction du seul recours personnel du requérant. Ce faisant, si son recours personnel est affecté d'un vice quelconque qui le rend irrecevable à sa face même, le critère de l'apparence de droit n'est pas satisfait.

[28] Toutefois, dans l'affaire *Boulerice*<sup>10</sup>, le juge Bouchard énonce qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une longue enquête pour analyser les motifs justifiant les paiements effectués par les membres du groupe, car cette question pourra être traitée au mérite de l'affaire. Le Tribunal fait sienne cette analyse.

[29] En somme, les allégations à la requête en autorisation soutenues par les fondements juridiques au soutien de la demande au fond sont suffisantes pour établir *prima facie* une apparence sérieuse de droit.

[30] Au soutien de sa demande, monsieur Gagnon invoque les principes juridiques suivants :

- le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service (art. 2098, 2125 et 2129 C.c.Q.
- les règles applicables à un contrat d'adhésion ou de consommation (art 1435, 1437 et 1623 C.c.Q. et
- les exigences de la *Loi sur la protection du consommateur* (art 8, 12 et 272)

[31] Le Tribunal estime que la deuxième condition est satisfaite.

- **LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C. ( 1003 c) C.P.C.)**

[32] **BM** soulève l'argument voulant que puisque le requérant n'a pas d'action valable à faire valoir (1003 b) C.p.c.), il ne peut assurer une représentation adéquate des membres.

[33] Compte tenu de la décision du Tribunal quant à la recevabilité du recours du requérant, cet argument ne sera pas retenu.

---

<sup>9</sup> 2006 QCCA 1342

<sup>10</sup> *Boulerice c. Bell Canada*, 2008 QCCS 249

[34] L'exercice de cette forme de demande judiciaire représente des avantages pour des groupes de justiciables, notamment éviter les coûts prohibitifs pour établir la responsabilité de sociétés qui disposent de ressources importantes comparativement aux individus.

[35] Ainsi, la condition de l'article 1003 c) C.p.c. est remplie.

- **LE MEMBRE QUI SOLLICITE LE STATUT DE REPRÉSENTANT DOIT POUVOIR ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES ( ARTICLE 1003 d) C.P.C.)**

[36] Dans l'évaluation de la qualité du requérant, le Tribunal considère l'implication, la disponibilité et la motivation de celui-ci à voir aux intérêts du groupe.

[37] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel analyse ce critère<sup>11</sup> :

[45] Il est vrai que l'appelante (ou son avocat) a initié un recours en autorisation sans avoir de copie du contrat signé. Cela étant, suivant les allégations de la requête, l'appelante a un intérêt personnel. Elle a effectué des démarches, d'une part, auprès de l'intimée pour être remboursée et, d'autre part, pour rechercher d'autres personnes appartenant au groupe. Ces éléments, me semble-t-il, suffisaient à qualifier l'appelante.

[38] Le requérant s'avère une personne articulée et bien intentionnée. Il relate en détail les démarches entreprises dès réception de la facture de **BM** lui réclamant des frais de résiliation.

[39] Après avoir signalé par écrit, son désaccord à l'intimée, il contacte la journaliste, Stéphanie Grammond, pour dénoncer la situation. L'article de celle-ci suscite plusieurs appels aux procureurs du requérant lui permettant de soumettre une liste de membres potentiels<sup>12</sup>.

[40] Le requérant a donc démontré un intérêt réel envers la problématique alléguée à la requête. Il est désireux de poursuivre au nom d'une certaine collectivité et possède toutes les ressources nécessaires.

[41] Le Tribunal lui reconnaît donc le statut de représentant.

---

<sup>11</sup> *Comtois c. Telus Mobilité*, 2010 QCCA 596

<sup>12</sup> Pièce R-6

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[42] **ACCUEILLE** la requête réamendée;

[43] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages et intérêts pour des frais de résiliation facturés illégalement et en dommages punitifs;

[44] **ATTRIBUE** au requérant, Denis Gagnon, le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50 ) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »

[45] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) le montant précis des frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres est-il contractuellement dénoncé?
- b) si [...] non, ces frais sont-ils nuls?
- c) les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres sont-ils excessifs ou abusifs?
- d) les frais de résiliation de contrat facturés au requérant et aux membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée?
- e) les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des membres à la résiliation unilatérale d'un contrat?
- f) ...
- g) ...
- h) l'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- i) si oui, l'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs?

[46] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;



- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme de deux cents dollars (200 \$) avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;
- c) Subsidairement, **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le premier (1<sup>er</sup>) janvier 2007, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;
- e) Subsidairement, **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;
- f) ...
- g) **CONDAMNER** l'intimée à payer la somme forfaitaire de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à titre de dommages punitifs;
- h) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisation individuelle et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- i) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT**, avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

[47] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres?

Le montant précis des frais de résiliation de contrat a été dénoncé et/ou divulgué à quels membres?

[48] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres sont liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[49] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[50] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée ultérieurement pour l'approbation de l'avis aux membres devant être publié conformément aux articles 1005 et 1006 C.p.c.;

[51] **LE TOUT** avec dépens.

  
FRANCINE NANTEL, J.C.S.

Me David Bourgoin  
Me Benoit Gamache  
BGA Avocats  
Avocats du requérant

Me Valérie Beaudin  
Me Jeanne Morency  
Beaudin & Associés  
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 25 octobre 2010